



N° 2013

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2004.

PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre obligatoire l'installation de **détecteurs de fumée**
et de **monoxyde de carbone** dans tous les lieux d'habitation,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. PIERRE MORANGE

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'évidence, de nombreux événements dramatiques causés par les incendies pourraient être évités par la simple présence de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF). En effet, chaque année, plus de 800 décès sont causés par des incendies d'habitation. Un incendie domestique se déclare toutes les 2 minutes en France. Leur nombre connaît une augmentation constante depuis 20 ans. Pour 51 000 feux d'habitation comptabilisés en 1981, plus de 98 000 ont été dénombrés en 2003. Ces sinistres font l'objet de 250 000 déclarations en moyenne par an. En outre, l'intoxication par inhalation de fumée est à l'origine de 80 % des décès. Enfin, le feu représente la première cause de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans.

Si 70 % des incendies se déclenchent le jour, 70 % des incendies mortels se produisent la nuit, faute d'avertissement. Contrairement aux idées reçues, l'odeur de fumée non seulement ne réveille pas mais produit l'effet inverse. Elle contient du monoxyde de carbone qui plonge dans un profond sommeil. Leur détection précoce s'impose de façon impérative et vitale.

A la différence des immeubles à destination d'entreprise ou du public, régis par une réglementation stricte qui impose la présence obligatoire de moyens de détection et d'alerte précoces, l'installation de DAAF dans les lieux d'habitation n'est assujettie à aucune obligation légale ou réglementaire. Leur présence reste aujourd'hui inférieure à 1 % alors que ce taux s'élève à 98 % en Norvège, 95 % au Canada et aux Etats-Unis ou 89 % au Royaume Uni. Les pays qui les ont rendus obligatoire et pour lesquels le taux d'équipement est supérieur à 90 %, connaissent une baisse de 50 % du nombre de décès dans les incendies d'habitation et du nombre d'incendies nécessitant l'intervention des pompiers.

Autre source d'accidents domestiques, le monoxyde de carbone est à l'origine chaque année de plus de 300 décès et de 6 000 intoxications. Ce gaz inodore et incolore, qui se dégage de toute combustion organique incomplète, peut émaner de n'importe quel appareil de chauffage (bois, gaz, charbon, fioul), de chauffe-eau ou de moteur thermique. Des brûleurs déficients et l'absence de ramonage sont le plus souvent à l'origine de ces émanations. De surcroît, près de 48 % des accidents imputable au monoxyde de carbone, se sont produits au sein d'habitations en bon état.

Selon les professionnels, les cas d'intoxication sont beaucoup plus nombreux que ceux annoncés. Car, il s'avère souvent difficile d'imputer la cause des décès au monoxyde de carbone. Il importe de rappeler qu'une exposition à 1 % de CO dans l'air peut provoquer la mort en quinze minutes.

Très clairement, l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone permettrait de prévenir de nombreux cas d'intoxication et constituerait un élément déterminant dans le cadre d'un plan de prévention plus général que l'Institut National de Vieille Sanitaire doit piloter à partir de 2005.

Aussi, je vous propose de rendre obligatoire la présence des DAAF et des détecteurs de monoxyde de carbone dans tout logement individuel ou collectif, neuf ou ancien afin de garantir une détection précoce des incendies. Ainsi, chaque propriétaire sera tenu d'installer et

de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces dispositifs. Ces appareils, dont le prix reste très modeste, requièrent un entretien qui se résume pour l'essentiel au remplacement d'une pile électrique.

Pour accentuer le caractère incitatif de cette mesure, il convient de prévoir dans les contrats d'assurance du domicile des particuliers une obligation de transmission d'une attestation d'acquisition de ces détecteurs.

En dernier lieu, il est impératif que leur présence obligatoire devienne effective au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son esprit, cette proposition de loi ne vise pas à imposer une obligation mais à sensibiliser la population aux risques d'accident domestique et à sauver des vies.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Avant l'article L. 129-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés une division et un titre ainsi rédigés :

« Section I

« Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation »

Article 2

Après l'article L. 129-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une section, un titre et trois articles ainsi rédigés :

« Section II

« Obligation d'installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée et de monoxyde de carbone pour les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation »

« Art. L. 129-8. – Les propriétaires d'immeubles, individuels ou collectifs, neufs ou anciens, à usage d'habitation sont tenus d'installer ou de faire installer des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée et de monoxyde de carbone répondant aux normes NF en vigueur. Il leur incombe de veiller à l'entretien et à la maintenance de ces dispositifs. »

« Art. L. 129-9. – Une attestation d'acquisition des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée et de monoxyde de carbone doit être transmise à l'assureur en charge de couvrir le risque incendie. A défaut, une franchise spécifique s'applique en cas de sinistre. »

« Art. L. 129-10. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code pénal en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article L. 129-8. »

Article 3

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 entreront en vigueur dans un délai maximum de 3 ans pour tous les immeubles à usage d'habitation à partir de la publication de la présente loi.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118917-0
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2013 - Proposition de loi sur l'obligation d'installation des détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone dans tous les lieux d'habitation (M. Pierre Morange)